Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 7 (1919)
Heft: 2

Artikel: Aperçu historique sur le régime du sel dans le canton de Fribourg
Autor: Raemy, Tobie de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817834

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Aperçu Historique sur le Régime du Sel dans le Canton de Fribourg,

par Tobie de RAEMY.

La plus ancienne ordonnance concernant la vente du sel dont le texte nous a été conservé est du 12 janvier 1369 : l'avoyer, le conseil, les soixante et les Deux Cents défendent à tout homme ou femme de Fribourg de vendre du sel ailleurs que devant leur maison d'habitation sous peine de 10 sols d'amende.[1]

La vente du sel n'était pas encore un droit régalien. Chacun pouvait faire venir du sel pour le revendre à la ville de Fribourg ou aux particuliers, ce qui n'empêchait pas la ville d'en faire venir pour son propre compte.

La plus ancienne dépense consignée dans nos comptes des trésoriers pour achat de sel est de l'année 1380 : le trésorier Perrod deis Prumiers remet 643 ℔, soit environ 12 860 fr. de notre monnaie à Henzo Wercho, chargé d'acheter du sel pour la population de la ville ; il paye 60 ℔ à Berchi, de Morat, pour le même objet.[2] Le compte de 1380 accuse des recettes de 60 et de 97 ℔ pour sel vendu, soit en tout pour 3140 fr. de notre monnaie.[3]

L'argent était rare ; on ne pouvait pas toujours payer comptant le sel qu'on prenait, aussi trouvons-nous dans les registres des notaires plusieurs obligations stipulées en payement de sel vendu. Le 21 décembre 1415 Pierre deis Arses, de Charmey, reconnaît devoir 15 ℔ 13 sols à Jean Joran, bourgeois de Fri-

---

[1] A. C. 1re collection des lois, p. 13verso.

[2] A. C. Compte des trésoriers No 1A, p. 18verso, 19.

[3] A. C. Compte des trésoriers No 1A p. 20.

bourg, pour sel vendu ; en 1417, Cuanet Carquo, de Charmey, et Pierre deis Arses, confessent devoir à Marguerite, dite Joranda, habitant à Fribourg, le premier 31 sols, le second 10 ℔ pour sel vendu ; le 3 novembre 1425 André Masalear, demeurant à Rue, contracte une obligation de 21 ℔ soit 420 fr. pour deux schibes de sel.[1] Faut-il voir dans ces gens des revendeurs de sel ou des débitants de sel ?

S'il était permis aux particuliers de vendre du sel, la ville n'entendait pas pour autant que sa propre provision se gâtât ou lui restât pour compte. Le 2 septembre 1410, le Conseil, les Soixante et Deux Cents défendent aux particuliers de vendre leur sel avant que la ville ait vendu celui qu'elle avait fait venir.[2] Cette ordonnance fut renouvelée plusieurs fois.

L'approvisionnement en sel était regardé comme chose de la plus haute importance. Quelque guerre ou la peste menaçaient-elles la ville, on se hâtait d'ordonner des approvisionnements de sel et on interdisait à quiconque de vendre sa provision. Le 29 décembre 1410, par exemple, l'Avoyer, Conseil, Soixante et Deux Cents redoutant quelque guerre, veulent que l'on songe à faire provision de sel « car, disent-ils dans leur ordonnance, provision de sel en bonne ville est confort et honneur... ».[3] Le 12 mai 1415, on renouvelle cette ordonnance : de tous côtés circulent des corps militaires qui pourraient devenir dangereux pour une ville dépourvue de blé et de sel, car « quant l'on se trouve « ainsi dépourvu, plusieurs ne sont pas assez courageux pour « défendre et maintenir leurs droits et leur honneur comme s'ils « étaient bien pourvus, car à la fin, quand pain et sel man- « quent, on est contraint de faire tel mauvais traité qui jamais « ne se serait fait si l'on avait été bien pourvu... »[4]

Faute de poids en fer, on se servait d'un pain de sel pour peser les autres pains de sel. Le poids s'usait et le client n'y trouvait pas son compte, aussi fut-il ordonné le 31 août 1422 de faire faire un poids en fer « afin que les bonnes gens ne soient plus déçues et barattées ».[5] Là n'était pas la seule fraude dont

---

[1] A. C. Registres notariaux N° 22 p. 13, 120 et 121verso, N° 23 p. 242verso.
[2] A. C. 1re collect. des lois p. 49.
[3] A. C. 1re collect. des lois p. 50verso et 51.
[4] A. C. 1re collect. des lois p. 76verso.
[5] A. C. 1re collect. des lois p. 92.

avaient à se plaindre les acheteurs. Il existait une sensible différence, paraît-il, entre le sel de schibe et le sel de bosse. Quelques-uns vendaient indifféremment l'un pour l'autre, de sorte que « les bonnes gens sont deceheues qui la condition de la saul non cogniessent ». Pour éviter cet abus, l'ordonnance de 1422 prescrit que le sel de schibe se vendra « en l'hospitaul » et le sel de bosset dans le lieu qui sera indiqué. Et le particulier, vendant sel devant sa maison qui donnera du sel de bosset pour sel de schibe sera passible d'une amende de 60 sols.[1]

Le fromage, le serac, le beurre, le sel, les poules, fruits et autres denrées se vendaient devant Notre-Dame et sur le cimetière de Notre-Dame; en 1427 on transporte ce marché devant la maison des héritiers de Jean Richoz jusqu'à la maison de la grande abbaye.[2]

En 1437 et 1438 le sel de schibe se vend dans la maison neuve de la ville; en 1442 le marché du sel est de nouveau devant Notre-Dame.[3]

On distinguait quatre sortes de sel: le schibsaltz, le röhrlisaltz, le gelsaltz[4] et celui de la saunerie de Salins. Le sel de schibe était meilleur que celui de bosse, celui de la saunerie de Salins était le meilleur de tous.

Le commerce de sel n'était pas encore un droit régalien, comme nous l'avons dit, mais en 1402 déjà, on avait mis un impôt sur le sel. L'ordonnance du 5 novembre 1442 veut que nul ne décharge sel en quelque lieu de la ville que ce soit avant que le receveur du « trehuz » (de l'impôt) n'ait été averti et n'ait perçu la redevance, ce, sous peine de 60 sols d'amende.[5]

Le plus ancien compte du sel qui soit parvenu jusqu'à nous est de l'an 1445, c'est celui de Jaquet Arsent « pour le fait de « la saul (sel) auquel Jaquet fut enchargé par Messeigneurs « d'avoir la gouvernation de la saul ». Nous y voyons en résumé que Jaquet Arsent avait acheté 211 charges et $^1/_2$ de sel qui

---

[1] A. C. 1re coll. des lois, p. 92. Le sel de schibe (scheibe) devait avoir la forme d'un fromage; le sel de bosset était probablement renfermé dans un petit tonneau?

[2] A. C. 1re collect. des lois, p. 100B.

[3] A. C. 1re collect. des lois, p. 133verso et 141verso.

[4] Le Röhrlisalz était probablement un rouleau de sel de forme cylindrique, le Gelsalz était le sel jaunâtre, brut.

[5] A. C. 1re collect. des lois, p. 141verso.

lui avaient coûté 791 ℔ 1 sol et qui, revendues à raison de 4 ℔ la charge produisirent 846 ℔, d'où un bénéfice de 54 ℔ 19 sols. Outre ces 211 charges de sel achetées à des charretiers qui passaient par Fribourg, Arsent acheta encore 1000 charges de sel à Salins.[1]

Un employé était préposé à la vente du sel de l'Etat, c'était le saunier. Nous avons la liste de ces fonctionnaires depuis l'année 1453. Le premier d'entre eux est un Jean Chamblod dont la caution est Jaquet Arsent.

C'est en 1453 que nous trouvons la première mention d'un traité passé avec les salines de Salins. Le 24 mars 1453, en effet, Messeigneurs ordonnent: « touchant les pasches et conve-« nances dernièrement faites avec les officiers de la saunerie de « Salins, que nulle personne de la ville et seigneurie de Fribourg « soit si hardie d'user d'autre sel que de celui de Salins, pendant « six ans » sous peine de 10 ℔ (200 fr.) d'amende.[2]

Il y eut probablement une interruption dans les livraisons de sel de Salins pendant les guerres de Bourgogne, car en 1502 les délégués du comté de Bourgogne font savoir aux villes de Berne, Soleure et Fribourg qu'elles peuvent de nouveau acheter le sel et le blé en Bourgogne.[3]

En 1504, on demande 600 charges de sel à Salins; en 1506 le saunier est envoyé à Salins pour y conclure un achat de sel.[4]

En 1507, il est interdit de vendre du sel le vendredi et le samedi. Cette défense s'explique par le fait qu'on vendait le sel à meilleur marché aux bourgeois et aux campagnards; il ne fallait pas s'exposer à vendre le sel à des prix différents les jours où les étrangers venaient en ville. Cette ordonnance fut rapportée en 1589.[5]

Le 14 juillet 1508, le gouvernement concède à Hans Falk, conseiller, l'achat du sel à Salins à condition qu'il le revende aux bourgeois à un prix déterminé.[6]

En 1515, le commerce du sel est octroyé au maître de la monnaie, Nicolas Kolly, à condition qu'il se contente d'un gain

---

[1] A. C. Compte des Maîtres du sel N° 1.

[2] A. C. Manual N° 2, p. 87verso et 1re collect. des lois, p. 169verso.

[3] A. C. Manual N° 20, p. 31 et 41.

[4] Manual N° 22, p. 7verso et 41; Manual N° 24, p. 39verso.

[5] A. C. Manual N° 25, p. 29verso.

[6] A. C. Man. N° 26, p. 4.

de 30 gros par char et que, contre payement comptant, il cède même à un bourgeois un char de sel non déchargé au prix de facture, si on le lui demande. Eu égard à cette réserve, Kolly est exonéré de la taxe.[1]

En 1574, le commerce des laines et du sel est confié pour six ans aux conseillers Messelo et Erhardt.[2] On serait tenté de voir dans ces opérations une sorte de ferme des sels.

Les rôles des Saltzmeister ou Directeurs du sel ne commencent qu'en 1527, mais il y avait des Saltzmeister avant cette époque. En 1502 déjà Messeigneurs nomment à ce poste Christan Larin et lui octroyent 50 ℔ annuellement, plus 10 ℔ à sa femme pour un vêtement. Depuis 1539 la nomination du Directeur du sel fut dévolu au Grand Conseil.[3]

On ne négligeait aucune occasion de se procurer du sel. Le 8 août 1536, on charge Claude de Montenach, qui se rendait à Lyon, d'acheter 500 sacs de sel.[4]

L'empereur Charles Quint ayant haussé de 3 sols le prix de la charge de sel de Salins, et ne voulant plus nous accorder que 60 au lieu de 120 charges par semaine, on lui écrivit le 29 septembre 1540 pour le prier de renoncer à cette hausse et de nous octroyer au moins 100 charges par semaine. En même temps on écrivit au comte de Gruyère, qui se trouvait auprès de l'empereur, pour lui demander d'appuyer notre requête.[5] La lettre de Fribourg demeura sans réponse. En 1541, nouvelle démarche auprès de l'empereur pour obtenir 120 charges de sel et, cette fois-ci, Fribourg a recours aux bons offices de l'évêque de Constance, de Jean Baptesten, capitaine italien à la cour de Sa Majesté. et de M. de Grandvelles, chancelier du Saint Empire. Le succès ne répond pas à son attente.

Claude de Montenach nommé directeur du sel pour trois ans en 1542 donne pour cautions Ulrich Nix et Martin Sessinger. Il lui est enjoint de rendre ses comptes au trésorier à chaque quatre-temps ; de ne point vendre de sel en dehors de la ville sans l'autorisation du Conseil ; de veiller à ce que les magasins

---

[1] A. C. Man., p. 102.
[2] A. C. Stadtsachen B N° 293.
[3] A. C. Man. N° 57, 13 novembre.
[4] A. C. Man. N° 54.
[5] A. C. Man. N° 58; Missival N° 13, p. 58^{verso} et 59^{verso}.

de Messeigneurs soient toujours bien garnis et de verser 1500 ℔ à la caisse de l'Etat sur le gain réalisé.[1]

La livraison ordinaire du sel de Salins ayant été interrompue pendant sept semaines, Fribourg voyait arriver le moment où elle manquerait du précieux minéral. Les conseillers Fruyo et Jenni sont dépêchés à Salins et, en 1547, ils relatent au conseil le résultat de leur mission : ils furent d'abord chez le saunier à Salins, puis parurent devant le Parlement à Dôle et enfin se rendirent chez M. de Grandvelles à Besançon ; ils obtinrent la promesse qu'on leur livrerait 600 charges de sel dans quelques semaines.[2]

En 1556, le conseil délégua le comte de Challant auprès de l'Empereur pour en obtenir la concession de 100 charges de sel par semaine, soit 40 de plus que celles qu'avait accordées Charles-Quint. Cette démarche ne paraît pas avoir eu plus de succès que les précédentes.[3]

Le 26 février 1561 fut conclu un traité de sel, le plus ancien dont nous ayons le texte, avec Messire Claude Franchet : « Le mercredi 26 de février, l'an 1561, ont mes Magnifiques et puissants seigneurs de Fribourg accordé et promis faire livrer et payer par leur saunier à Messire Claude Franchet leur facteur à Pontarlier, à savoir 500 écus tant pour l'achat que pour la conduite de leur sel ordinaire à livrer en la saunerie de Salins ; et pour ce, a aussi promis le dit Messire Franchet de lever, conduire et rendre leur dit sel bon et recevable à ses propres frais jusqu'à Grandson... »[4]

Par acte du 10 avril 1571, Charles IX, roi de France, concède à l'Etat de Fribourg, pour une fois seulement, 150 gros muids de sel à prendre dans ses greniers de Valence, ou de Pont-Saint-Esprit, ou dans les salines de Perquais.[5]

La famille Franchet de Pontarlier fit, de père en fils, la levée et conduite de notre sel de Salins jusqu'à Grandson. Depuis Grandson, c'étaient les gens d'Estavayer, Montagny, Cugy, St-

---

[1] A. C. Manual N° 60, 18 octobre.
[2] A. C. Man. N° 64, postridie Pentecostes 1547.
[3] A. C. Man. N° 73, 20 mars 1556. Rathserk. N° 8, p. 36^{verso}.
[4] A. C. Rathserkannt. N° 9, p. 218.
[5] A. C. Titres de France, anc. n° 2.

Aubin, Font, Belfaux, Courtion, Matran, Villars, Onnens, Prez et Givisiez qui conduisaient le sel jusqu'à Fribourg.

En 1586, M. Hurter, de Schaffhouse, offre à Messeigneurs de Fribourg de les approvisionner de sel ; le 4 décembre il écrit qu'il peut livrer 100 tonneaux de plus que ceux qu'il a promis.[1] Le 3 mars 1587, le gouvernement fait savoir aux gens du pays qu'il a reçu une grande quantité de sel d'Allemagne et que « à prix honnête et raisonnable » chacun peut s'en approvisionner.[2]

La fourniture des sels de Salins ne se faisant pas d'une manière régulière, Messieurs de Fribourg se plaignent au roi d'Espagne (1588—1589). On était mécontent aussi de ce que constamment on haussait le prix du sel de Salins (1589—1590).

Le 4 novembre 1627, on décida qu'il serait payé un écu bon à la caisse de l'Etat pour chaque tonneau de sel de Bourgogne débité dans la ville de Fribourg.[3]

Le roi de France nous fit faire en 1626—1627 des propositions tendant à la conclusion d'un traité de sel : nous devions indiquer la quantité et la qualité du sel qui nous était nécessaire, le lieu où il devait être rendu, etc., etc. Il fut répondu à l'envoyé du roi que nous ne pouvions faire aucun traité pour le moment, mais que par égard pour Sa Majesté, on autoriserait son délégué, le sieur Blaise Raymond, à traiter de gré à gré avec nos marchands et à leur vendre du sel français au poids ou à la mesure.

Le transport des sels de Salins à Grandson ne se faisant plus à la satisfaction de Leurs Excellences, le Conseil chargea, le 8 mai 1626, le sieur Tardy, d'Estavayer, du transport du sel depuis Salins à Grandson aux conditions suivantes : Louis Tardy devait veiller à ce qu'on ne commît pas d'abus à la saunerie en mêlant du sel de moindre qualité à celui de meilleure qualité ; à ce que les moules soient bien de la grandeur voulue ; il ne recevra aucun sel qui ne soit de moindre pesanteur que 27 ℔ la coupe, telle que l'ancien moule le comportait ; il veillera à ce qu'on nous donne le sel tel qu'on le tire de la saunerie, sans mettre de côté le plus beau pour n'envoyer à Fribourg que le moindre ; il veillera à ce que les charretiers ne déposent pas le sel sur du foin humide,

---

[1] A. C. Man. N° 132. 5 nov. et 4 déc. 1586.
[2] A. C. Mandats N° 1, p. 117v et 118.
[3] A. C. Rathserk. N° 26, p. 459.

mais sur de la paille de froment, qu'ils ne s'entretiennent pas en route, ni dans les endroits humides ; ...« Pour quelle charge, levation et conduite de nos 3000 charges ordinaires de sel par an, jusqu'à Grandson » Tardy touchera 1700 écus. Noble Jean-Ulrich de Pontherose se porta caution pour Louis Tardy.[1]

En 1637 on fit venir 100 tonneaux de sel de Bavière ; en 1648. on en fit venir de Bruxelles.[2]

Messeigneurs faisaient arriver de grandes provisions de sel qu'ils ne réussissaient pas toujours à écouler à cause de la faculté qu'avaient les particuliers de vendre du sel de leur côté. Aussi voyons-nous dès 1640 percer l'idée de réserver la vente du sel à l'Etat seul.[3] La chose se fit le 21 novembre 1651 par décision du conseil des Deux Cents.[4] En 1652, on arrêta tous les points de la nouvelle organisation.[5] De 1651 à 1671 on voit se renouveler presque chaque année la défense d'acheter du sel ailleurs qu'à Fribourg ; on allait, paraît-il, en acheter surtout à Berne.

Nous arrivons enfin au premier traité de sel dont l'original soit conservé dans nos archives cantonales, conclu entre Louis XIV et le canton de Fribourg le 27 septembre 167[illegible] ; il porte la signature et le sceau du roi. Le roi promet de faire fournir et délivrer annuellement au canton de Fribourg pour sa fourniture de sel pendant neuf années 1500 bosses de sel. Tout le dit sel bien cuit, bien travaillé, fossoyé, non trop grossièrement grainé, et reposé six semaines dans les étuailles de Salins, sera rendu par les fermiers ou receveurs dans les magasins de Grandson ou d'Auvernier et délivré, après y avoir reposé trois semaines, au commis du louable canton dans des bosses d'égales grandeur et grosseur par les fonds et de douves d'épaisseur convenable, en sorte qu'elles soient capables de contenir seize ficolins de Berne, dont la bosse doit être composée, mesure ordinaire, sans être secouée, pressée, ni foulée par force ; et le dit sel déchargé de tous frais, hors ceux du remplissage à Grandson ou à Auvernier

---

[1] A. C. Rathserk. N° 26, p. 410verso.

[2] A. C. Man. N° 188, 17 août, 26 et 28 octob., 17 décembre 1637 ; Mandats N° 4, p. 332verso.

[3] A. C. Mandats N° 4, p. 161.

[4] A. C. Man. N° 202, p. 237.

[5] A. C. Man. N° 203, p. 2.

qui sera aux dépens du louable canton. Le mesurage se fera à la corde dans le magasin de Grandson ou d'Auvernier par le commis des dits fermiers ou receveurs, en présence du commis du louable canton, qui sera obligé après le remplissage de recevoir le dit sel et d'en donner décharge pour les dits fermiers et receveurs quand il y en aura la quantité de cent bosses et au dessus.

Quand tout le sel d'un trimestre aura été délivré et reçu par le commis du louable canton, le payement s'en fera sur le champ aux fermiers ou à leurs commis à raison de 23 livres, 6 sols, 8 deniers, monnaie de France pour chaque bosse, qui est 6 livres, 13 sols, 4 deniers moins que le louable canton n'en payait ci-devant aux fermiers du roi d'Espagne. Les payements se feront dans le même lieu où le sel sera délivré, en bonnes espèces d'or, de poids et d'argent.

Sa Majesté promet de plus de faire donner gratis au louable canton, comme le faisait le roi d'Espagne, de l'eau salée pour faire et former 3000 charges de sel en pain d'une part et 1300 d'autre. Les 3000 charges seront distribuées, comme cy devant, aux petit et grand conseils et à toute la Bourgeoisie par les bannerets ;[1] et les 1300 bosses, par l'ordre de l'Ambassadeur de France : et tous les pains de sel seront marqués d'une fleur de lys.

Le louable canton promet de ne rien débiter de tout ce sel hors de ses terres et s'engage à n'en faire aucun versement à ses voisins. Et les dits fermiers promettent de leur côté de ne faire aucune contrebande directe ou indirecte.[2]

En 1680, on dut défendre, sous peine de 100 ℔ d'amende, d'acheter du sel à Berne.[3] Cette interdiction est renouvelée presque chaque année.

Dans l'espace de neuf ans et demi l'Etat avait réalisé un bénéfice de 197 338 ℔ 10 sols, soit de 136 163 francs 22 centimes, sur la vente du sel.[4]

En 1690 Fribourg achète deux cents tonneaux de sel de Halle (Würtemberg), et à ce propos le Petit Conseil pense que l'on ferait

---

[1] Rappelons pour mémoire que l'avoyer recevait chaque année 48 côtes de sel, un conseiller 24, un banneret 24, le chancelier 24, le commissaire général 12, un baillif 12, le médecin de ville 12, etc. etc.

[2] A. C. Titres de France, anc. n° 8.

[3] A. C. Man. N° 231, p. 385.

[4] A. C. Man. N° 227, p. 108, 317.

bien de s'entendre avec les autres cantons pour conclure un traité qui assurât la livraison de sel en cas de nécessité.[1] Huit ans après, le 31 mars 1698, les délégués de Fribourg envoyés à Innsbruck signent un traité au nom de Leurs Excellences ; les salines de Halle s'engageaient à livrer annuellement 300 tonneaux de sel extra et 100 tonneaux de sel ordinaire. A leur retour les délégués font au Conseil un rapport des plus intéressants et des plus circonstanciés de leur visite aux salines, « so zu vernehmen gantz curios ward »[2]. Par lettre du 2 septembre 1698, le Conseil d'Innsbruck informe le Conseil de Fribourg que Sa Majesté Impériale a ratifié le traité. Ce traité fut renouvelé en 1701 avec quelques modifications entre Innsbruck et les cantons.[3]

En 1732, l'Avoyer signale au Conseil l'existence d'une abondante source d'eau salée en Tarentaise et croit qu'il serait opportun de conclure un traité avec la Maison de Savoie.[4] Le traité fut conclu le 6 février 1733 pour une durée de vingt ans. Sa Majesté Sarde s'engageait à livrer à la République de Fribourg 3000 quintaux de sel annuellement à Genève, dans le magasin que Fribourg s'y procurerait. L'Etat de Fribourg faisait la réserve que si sa Majesté venait à conclure un traité de sel plus avantageux et à plus bas prix avec quelqu'autre Etat ou quelque particulier, il pourrait s'en prévaloir pour être mis au bénéfice de ce nouveau traité.[5] Comme le sel de Savoie empruntait le territoire de Berne pour arriver à Fribourg, les Bernois prétendirent l'imposer à Vevey, d'où longs débats entre les deux républiques (1734—1736). Le sel de Savoie trouvait un écoulement difficile dans le canton de Fribourg (1736—1737), on dut même en baisser le prix,[6] ce qui n'empêcha pas l'Etat de renouveler le traité en 1753 pour une nouvelle période de vingt ans.

Le traité de Salins (1674) se renouvelait périodiquement. En 1715, on porta le nombre des tonneaux de sel à fournir de 1500 à 2000 ; en 1770, le sel de Salins fut remplacé par du sel de Lorraine ; en 1797, les salines de Salins nous livrent 6000 quin-

---

[1] A. C. Man., p. 171.
[2] A. C. Man., p. 224, 310, 389.
[3] A. C. Man., p. 514, 529, 537, 655.
[4] A. C. Man., p. 427, 439. Liasse de Savoie 1600-1799.
[5] A. C. Man., p. 79, 82, 87, 213, 413, 452.
[6] A. C. Man. de 1737, p. 230.

taux de sel à 12 ℔ le quintal, soit 8 francs 28 cent., pris à Salins, plus 10 sous par quintal pour les tonneaux.

Le 11 mars 1788, les Deux Cents ratifient le traité passé entre la cour de Bavière et notre commission du sel, en vertu duquel la première s'engage à fournir à la seconde 1000 tonneaux de sel. Le contrat était valable pour cinq ans. La même année déjà la cour de Bavière voulut hausser le prix de ce sel, Fribourg se récria et dit qu'il le payait plus cher que les Bernois et les Zurichois qui l'avaient obtenu pour 13 florins 30 creutzer, alors qu'il le payait 14 florins le tonneau. Enfin on transigea et on consentit à payer 15 fl. le tonneau à condition que les 1000 tonneaux à livrer en 1788 fussent comptés à raison de 14 fl.[1] Le comte palatin Charles-Théodore se rattrapa lorsqu'il s'agit de renouveler le traité en 1793. Le prix du tonneau fut porté à 17 florins. Fribourg s'engageait à prendre chaque année 1000 tonneaux de sel de Buchhorn pour le prix total de 17 000 florins à payer en quatre termes de 4 250 fl. en or, à l'exception des Louis d'or. Le prince se réservait de hausser le prix du sel si dans l'espace de quatorze années pour lequel le traité était conclu, le sel haussait de prix, Fribourg bénéficierait par contre de la baisse du prix s'il s'en produisait une pendant ce temps. Fribourg se réserva encore de pouvoir renoncer au contrat si la hausse du sel lui devenait trop onéreuse.[2]

Le 31 août 1803, par traité signé Xavier Fegely et Tobie Raemy au nom de l'Etat de Fribourg et Duquesnoy au nom de la maison Catoire, Duquesnoy et Cie, cette maison s'engage à livrer à l'Etat de Fribourg 15 000 quintaux de sel provenant des salines du Doubs et du Jura ; elle les livrera à Yverdon dans les magasins de l'Etat de Fribourg. Le prix du transport des sels levés aux salines et livrés dans les magasins d'Yverdon est fixé à 3 fr. (4,35 fr.) par quintal net. Les payements se feront à Estavayer en espèces d'or ou d'argent. Les sels seront livrés exempts de déchet. L'ère française sera suivie pour toutes les écritures et la comptabilité.[3]

---

[1] A. C. Man. de 1788, p. 160, 225, 412, 415. Man. de 1789, p. 48, 90, 146, 150, 152.

[2] A. C. Man. de 1793, p. 30, 263, 669 et manuscrit de l'archiviste soit ses notes sur le sel 1793 avril 3, mai 14.

[3] Dossier des traités de sel, à la Direction des Finances du canton de Fribonrg.

Le traité de 1830 signé par Rodolphe Weck au nom de l'Etat de Fribourg porte que les salines de l'Est nous fourniront annuellement 16000 quintaux de sel. Les sels seront en menus grains, bien cuits, loyaux et marchands ; ils seront livrés en tonneaux dans la ville d'Yverdon ; les tonneaux seront en bois de sapin, d'égale grandeur et grosseur, de la contenance de six quintaux environ, ils auront 3 pieds et $^1/_2$ de hauteur, les fonds seront du diamètre de 20 pouces et $^1/_2$ et, autant que faire se pourra, d'un seul morceau ; les cercles devront être cloués de six clous, au premier cercle des extrémités qui seront au nombre de trois ; au premier cercle du ventre qui seront au nombre de quatre : 2 clous ; la plus grande largeur des douves ne pourra excéder 5 pouces. Le prix du sel ainsi rendu sera de 6,50 fr. le quintal. Les payements se feront à Fribourg.[1]

Ce traité fut renouvelé en 1837 pour une fourniture annuelle de 8000 quintaux, livrables à Estavayer.[1]

Le 21 août, 28 octobre 1830, Rodolphe Weck signa et passa un autre traité au nom de l'Etat de Fribourg avec le roi de Wurtemberg, pour cinq années, et pour la quantité annuelle de 4000 quintaux ; le sel devait être livré franco à Estavayer ou à Morat à raison de 4,35 fr. (= 6 fr.) le quintal, futailles comprises. Le payement devait se faire à la fin de chaque trimestre, à Fribourg, en écus de Brabant.[1]

Ce traité fut renouvelé en 1835 pour une nouvelle période de cinq ans et pour la fourniture annuelle de 8000 quintaux à raison de 4 fr. de Suisse (=5,80 fr.) le quintal. Renouvelé encore en 1840 pour 10000 quintaux à 3 fr. 50 rap. (=5,07 fr.) le quintal. Il était réservé dans chacun de ces traités que si la République de Fribourg avait besoin d'une plus grande quantité de sel, elle pourrait en obtenir jusqu'à 20 et 40000 quintaux annuellement.[1]

Enfin, le 17 juin 1842, fut conclu un traité entre l'Etat de Fribourg, représenté par Boniface Glasson et M. Glenck, conseiller aulique de Saxe-Cobourg, propriétaire de la Saline de Schweizerhalle, nouvellement découverte à Rothenhauss, canton de Bâle-Campagne, pour dix années, et pour la quantité annuelle de 10000 et, au besoin de 16000 quintaux, livrables à Estavayer ou

---

[1] Dossier des traités de sel, à la Direction des Finances du canton de Fribourg.

à Morat, à raison de 3 fr. de Suisse (= 4,35 fr.) le quintal, futailles non comprises, le tout payable à Fribourg en écus de cinq francs de France et par trimestre. Le sel sera fourni en gros cristaux, bien cuits, loyaux et marchands, dans des tonneaux en sapin d'égale grandeur autant que possible ; les cercles devront être cloués de six clous au premier cercle des extrémités et de quatre clous au premier cercle du ventre, etc.

Ce traité fut renouvelé pour une nouvelle période de dix ans en 1852 pour 24 et, au besoin, 30 000 quintaux annuellement, à raison de 3,70 fr. le quintal. En 1859, il fut convenu que dès que le chemin de fer de Berne à Fribourg serait ouvert, le sel serait rendu à Fribourg, sauf la provision nécessaire aux magasins d'Estavayer et de Morat.[1]

En 1871, un nouveau traité fut conclu entre Fribourg, représenté par Louis Weck-Reynold, et les Directions des salines de Schweizerhalle et de Kaiser-Augst pour la quantité annuelle de sel nécessaire à la consommation entière du canton de Fribourg, livrable à Estavayer, Morat, Fribourg, Romont et Bulle ; le sel sera emballé dans des sacs neufs et bien conditionnés ; le prix variera de 3,21 fr. à 3,46 fr. le quintal suisse de 50 kilo selon les gares où il devra être livré.[1]

M. Menoud, conseiller d'Etat, Directeur des Finances, renouvela ce traité avec les salines de Schweizerhalle et les salines suisses du Rhin en 1881 et 1889.[1]

Le dernier contrat passé avec les salines de Schweizerhalle et les salines suisses du Rhin est du 23 novembre 1899. M. Théraulaz, conseiller d'Etat, Directeur des Finances, représentait l'Etat de Fribourg, le prix du sel variait de 5,20 à 5,79 fr. le quintal métrique de 100 kilos, c'est-à-dire du double qu'en 1871, selon qu'il était rendu à Fribourg, Morat, Romont, Estavayer ou Bulle. Les sacs remplis devaient avoir un poids brut de 102 kilos, tout en n'étant facturés que pour 100 kilos, poids net. Le payement devait se faire à Fribourg, en espèces ou en bon papier suisse, ou par traite au choix des salines.[1] *(A suivre.)*

---

[1] Dossier des traités de sel, à la Direction des Finances du canton de Fribourg.